

REGLEMENT DES VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

(Non obligatoires)

Art.1 Le Conseil d'administration précèdent celui du budget arrête l'offre annuelle des sorties et voyages de l'année civile suivante et valide le montant demandé aux familles pour chaque sortie et voyage.

La présentation comprend :

- Les objectifs pédagogiques ;
- Les modalités d'organisation ;
- Le budget prévisionnel.

Art. 2 Les voyages et sorties scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du Chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative.

Art.3 Les voyages et les sorties réglés par le présent règlement sont facultatifs.

Art.4 Ces voyages et ces sorties peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire cependant pour le premier semestre de l'année civile, la période court de janvier aux vacances de printemps.

Art. 5 L'équipe de direction apportera une vigilance particulière au fait qu'aucune discrimination ne puisse apparaître pour des raisons exclusivement financières, eu égard à une offre de voyages dont le cumul, pour un élève donné, serait trop élevé.

Art. 6 Les voyages et les sorties réglés par le présent règlement sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves, classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option... En tout état de cause, le voyage ou la sortie ne pourra intervenir que si l'effectif minimal des élèves partants atteint 80% de l'effectif nominal de la classe ou du groupe.

Art.7 Par leur objet éducatif, ils relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et les recettes liées à ces voyages ou ces sorties ont un caractère public et sont retracés dans la comptabilité de l'établissement.

Art.8 Les projets de voyages ou de sorties éducatifs s'inscrivent obligatoirement dans le Projet d'Etablissement. Ils sont conformes aux actions déclinées.

Art.9 Avec l'accord du Conseil d'administration, l'établissement se réserve le droit de modifier le prix d'un voyage ou d'une sortie pour tenir compte :

- de la modification du nombre des participants,
- des augmentations de tarifs des prestataires de service,
- de l'augmentation des taxes.

Art.10 La liste des élèves partant sera établie par le service intendance à réception des engagements individuels émargés par les familles à la date butoir prévue. Cette action vaudra engagement définitif.

Art.11 Les familles en inscrivant leurs enfants à une sortie ou un voyage scolaire s'engagent à le faire participer et à régler dans les délais le montant du voyage ou de la sortie. Un étalement des paiements pourra être accepté par l'Agent comptable. Les paiements des familles devront parvenir au service d'intendance au minimum 15 jours avant le départ pour les sorties d'une journée, et 6 semaines avant pour un voyage de plusieurs jours.

Si un élève n'a pas réglé intégralement sa contribution le jour du départ, il ne pourra participer à la sortie ou au voyage.

Modalités liées aux désistements (articles 12 à 15) :

VOYAGES DE PLUSIEURS JOURS

Art.12 En cas d'annulation du voyage par l'établissement,
En cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage,
En cas d'annulation de l'inscription par la famille, par courrier, pour des raisons de force majeure
(maladie (production d'un certificat médical exigé), raison familiale grave),

Les sommes perçues seront remboursées aux familles.

Art.13 Tout désistement pour raisons personnelles aura des conséquences financières pour les familles :

A moins de huit jours du départ, la totalité du prix du voyage est due à l'établissement.

Entre neuf jours et un mois avant le départ, quatre-vingts pour cent du prix du voyage restent dus à l'établissement.

Entre l'inscription et deux mois avant le départ, vingt pour cent restent dus à l'établissement.

SORTIES D'UNE JOURNEE

Art.14 Tout désistement à une sortie d'une journée pour autre raison que force majeure ne pourra bénéficier d'aucun remboursement.

SORTIES JULIOBONA

Art.15 Un désistement à moins de huit jours du spectacle n'entraînera aucun remboursement.

A plus de huit jours, par courrier, l'annulation de l'inscription par la famille entraînera le remboursement complet de la place.

Art.16 Comme le prévoit la loi, les montants des sorties ou des voyages scolaires pour les accompagnateurs ne peuvent en aucun cas être supportés par les familles. La part des accompagnateurs sera prise sur le budget de l'établissement.

Art. 17 Après réalisation du voyage ou de la sortie scolaire, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, le Lycée s'engage à reverser aux familles le trop perçu si cette somme dépasse 8 € par famille. Dans le cas contraire, l'excédent abondera le compte des « voyages scolaires »

Art.18 Choix des voyageurs. Pour respecter les règles de concurrence fixées par le code des marchés publics, les projets de voyages et de sorties feront l'objet d'une mise en concurrence.

Art.19 Financement des voyages et sorties pédagogiques.

Financement par la Maison des Lycéens : Ces aides doivent être prévues par un accord et une délibération du bureau de la MDL et acceptées par le Conseil d'administration avant le C.A. du budget.

Financement par les Fonds sociaux : Des aides peuvent être attribuées aux élèves en difficulté. La demande doit être déposée par les familles auprès de l'Assistante Sociale.

Art.20 Le calendrier :

Dépôt des fiches « projet de voyages et de sorties scolaires » avant le : 30 juin.

Mise en concurrence dès que possible, avant présentation au C.A.

Choix des voyageurs et/ou transporteurs retenus dans le cadre des marchés publics avant le : 20 octobre.

Au Conseil d'administration précédant celui du vote du budget, validation de l'offre, acceptation des dons et legs, autorisation de signature par le chef d'établissement des contrats...

Art.21 Le règlement intérieur du Lycée s'applique également pendant une sortie ou voyage scolaire facultatif.